Jean XXIII

Ceux qu'on nomme (à tort ou à raison) sédévacantistes sont divisés à propos de Jean XXIII: certains nient qu'il ait été véritablement Pape; d'autres en doutent ou ne s'y intéressent pas; d'autres enfin le reconnaissent comme tel (c'est, je crois, une minorité).

Pour ma part, je tiens que Jean XXIII fut Pape légitime de la sainte Église catholique, et je ne vois pas comment échapper à assertion sans blesser la foi catholique exercée.

Si je m'y arrête ici, ce n'est point pour faire l'apologie de Jean XXIII, ni pour vilipender ceux qui prennent une autre voie. C'est simplement parce que la reconnaissance de Jean XXIII comme Pape me semble être une question de vérité et de crédibilité. De vérité, puisque la foi m'y oblige. De crédibilité, parce que refuser Jean XXIII pour des raisons sentimentales, fantaisistes, mal fondées ou d'un niveau inférieur à la foi donnerait à penser que le refus de Paul VI et sequentes est de la même eau. Or il n'en est bien évidemment rien.

Jean XXIII a été élu validement Pape, de toute évidence et sans contestation possible (en raison de l'acceptation incontestée de l'Église universelle). Or comme la foi catholique n'empêche pas de reconnaître en lui l'Autorité souveraine de Jésus-Christ, cette même foi y oblige. Il ne s'agit pas là d'un fait laissé à la libre appréciation de chacun, mais d'un fait dogmatique, c'est-à-dire d'un fait contingent qui, bien que n'étant pas révélé, relève tout de même de la lumière de la foi parce qu'il constitue la règle prochaine de cette foi.

L'Église catholique est le Corps mystique de Jésus-Christ; elle est donc principalement une société surnaturelle. Tous ses éléments essentiels relèvent de l'ordre surnaturel: parmi eux, au premier chef, l'autorité.

Notre relation à l'autorité (reconnaissance, soumission) ressortit donc à l'ordre théologal, fondamentalement à l'ordre de la foi. En dehors de cela, aucun point de vue ne saurait être adéquat, ni légitime s'il en fait abstraction. Notre considération de l'autorité et notre attitude à son égard ne doivent être ni idéologiques (selon des réflexes naturels ou des jugements humains) ni sentimentales (selon l'inclination du cœur ou selon des intuitions, révélations ou autres apparitions) mais bien théologales: elles sont partie nécessaire de l'exercice de la vertu de foi, selon la charité qui fait l'unité de l'Église.

Pour en revenir à Jean XXIII, il est indéniable qu'il fut pacifiquement assis sur le trône de saint Pierre: c'est donc la foi qui m'oblige à reconnaître l'autorité pontificale de Jean XXIII et à m'y soumettre. Une fois le fait de la présence sur le Siège pontifical avéré, la foi oblige à reconnaître l'autorité...

...sauf si elle en empêche – mais elle ne peut réellement et légitimement empêcher que si cet empêchement est connu et établi dans la foi elle-même, si cet empêchement est l'exercice même de la vertu de foi, exercice recevant son objet de l'enseignement de l'Église catholique et guidé par son esprit.

Si donc quelqu'un voulait démontrer que Jean XXIII ne fut pas Pape, il faudrait qu'il établisse que la foi elle-même empêche sa reconnaissance. Non seulement cela n'a jamais été fait, mais les tentatives de justification du refus de le reconnaître ne se situent pas dans la bonne lumière.

En effet ni les inquiétudes qu'on pourrait avoir sur son personnage et ses antécédents, ni d'éventuelles sympathies et complaisances modernistes, ni la constatation d'imprudences graves, ni l'affirmation d'une appartenance maçonnique (qu'il faudrait sérieusement établir pour qu'elle ne soit pas un jugement téméraire) ni d'autres considérations de cet ordre ne peuvent être opposées à un fait dogmatique.

Dans les actes pontificaux de Jean XXIII, aucun n'est contraire à la foi. On doit l'affirmer a priori (car il y a toujours préjugé en faveur de l'autorité et de la continuité) et je peux l'affirmer pour avoir consulté tous les actes de Jean XXIII. Parmi eux, il en est sans doute un certain nombre de déplaisants, de regrettables voire d'inquiétants. Mais il n'en est aucun qui empêche l'adhésion de foi, et chacun demeure donc obligé à cette adhésion de foi.

On objecte *Pacem in terris* qui affirme (entre autres) que chacun a le droit de suivre sa religion. N'est-ce pas *Dignitatis Humanæ personæ* avant l'heure? Non, car c'est la traduction française qui porte: sa religion. Le latin dit: la religion, ce qui pour une oreille pie ne peut s'entendre que de la religion catholique conformément à la manière traditionnelle de s'exprimer. De plus, *Pacem in terris* ne rattache pas cette affirmation à la Révélation, et donc n'impère pas un acte de foi.

On avance en outre que c'est Jean XXIII qui a convoqué le concile Vatican II. Et alors ? il n'y a en cela rien de répréhensible.

On insiste en disant qu'un concile étant par nature infaillible, si de fait il ne l'a pas été, ce ne peut être que par défaut d'autorité pontificale. L'argument est vrai sur le fond, mais en l'occurrence il méconnaît deux choses. La première est qu'un concile œcuménique est infaillible dans ses actes promulgués, et non dans sa convocation, ses débats ni ses règlements. Or Jean XXIII n'a rien promulgué des actes de Vatican II, qui lui sont tous postérieurs. La seconde chose qu'on oublie est que le concile convoqué par Jean XXIII a cessé d'être à la mort de celui-ci, et que lorsque Paul VI a décidé de le continuer, c'est dans la réalité un autre concile qui prend le même nom, qui poursuit les mêmes débats, mais qui dépend de l'autorité d'un autre. C'est ce que stipule le Droit canonique (canon 229), conformément à la nature des choses:

« S'il arrive que le Pape vienne à décéder pendant la célébration du concile, celui-ci est interrompu de plein droit, jusqu'à ce que le nouveau souverain Pontife ordonne de le reprendre et de le continuer. »

Obligé de reconnaître dans la foi l'autorité de Jean XXIII, je suis obligé de m'y soumettre, d'autant plus que je dois alors croire que tout ce qu'il a lié sur la terre est lié dans les cieux. Je dois donc suivre sa réforme liturgique, c'est une exigence d'origine théologale.

Mais justement, voici qu'on prend argument de sa réforme liturgique. Or celle-ci, même si on ne la goûte pas ou si on la regrette, n'a rien contre la foi. D'ailleurs, contrairement à une façon répandue de s'exprimer, il n'y a pas de «liturgie de Jean XXIII » comme il y a une liturgie de Paul VI. Jean XXIII a bien fait une réforme du calendrier et une réforme du bréviaire, mais cela ne constitue pas une liturgie à part, d'autant plus qu'en la matière Jean XXIII s'inscrit dans la ligne des réformes inaugurées par Pie XII (23 mars 1955 pour la simplification du calendrier) et étend à toute l'année les principes mis en œuvre par Pie XII pour la Semaine-Sainte (Jean XXIII est même « revenu en arrière » sur certains points). Les réformes de Jean XXIII, c'est un simple fait historique, se rattachent à celles de Pie XII dont elles sont l'achèvement, et non à la révolution de Paul VI-Vatican II dont elle serait le prélude. Cela ne veut pas dire qu'il est interdit de les trouver regrettables, brouillonnes, appauvrissantes; cela ne veut pas dire qu'il est interdit de souhaiter qu'elles soient un jour abolies.

Si l'on insiste en estimant que l'action de Jean XXIII a été au principe d'un mouvement qui est par la suite sorti des limites de la foi catholique, force est de reconnaître qu'il n'en a jamais connu et donc jamais visiblement accepté les conséquences.

Instance: Jean XXIII a touché à l'intouchable canon de la Messe en y ajoutant le nom de saint Joseph; il a donc violé la bulle *Quo primum tempore* de saint Pie V qui menace de l'indignation des Apôtres saint Pierre et saint Paul quiconque oserait attenter à sa bulle *ad perpetuam rei memoriam*. En outre, Jean XXIII s'est conformé à certains éléments de ce que Dom Guéranger appelait l'hérésie antiliturgique... Cela n'est-il pas contraire à l'autorité pontificale?

Non. Le Canon de la Messe est une prière infiniment vénérable, mais il n'est pas hors de l'autorité du souverain Pontife: dans les premiers siècles, certains papes y ont fait des additions. La Bulle de saint Pie V ne saurait lier et anathématiser ses successeurs: saint Pie X a bien réformé en profondeur le bréviaire que saint Pie V avait promulgué par la bulle Quod a nobis, qui a la même solennité et contient les mêmes menaces que la bulle Quo primum. Cette réforme de saint Pie X, d'ailleurs, comporte elle aussi certains éléments énumérés par Dom Guéranger au crédit de l'hérésie antiliturgique... mais pour Dom Guéranger comme pour tout catholique le fondement et l'essentiel de l'hérésie antiliturgique sont de vouloir constituer ou réformer la liturgie en dehors de l'autorité du souverain Pontife ou contre elle. On en revient toujours au problème de l'autorité, à un problème qui n'a sa solution que dans l'ordre théologal.

Certes il est bien douloureux de voir dans la réforme de Jean XXIII un appauvrissement, de constater que les modernistes style Daniélou triomphaient, etc. Mais le regret, mais la douleur, mais l'inquiétude ne légitiment pas la désobéissance à l'autorité souveraine, ni son rejet.

Ce n'est pas par goût, ce n'est pas par choix, ce n'est pas par facilité que je me conforme à la réforme liturgique de Jean XXIII. Au début de ma vie sacerdotale, quand, encore influencé des fausses doctrines apprises au séminaire – malgré que j'en eusse – j'oubliais ce qui précède et crus pouvoir faire un choix, c'est la liturgie antérieure que j'adoptai. Là aussi, la réflexion me l'a fait abandonner au bout de quelques mois, non sans tourment d'ailleurs.

Depuis quarante ans, je fréquente maint prêtre qui refuse de suivre les réformes de Jean XXIII, en invoquant des arguments plus ou moins pertinents, plus ou moins gratuits: il n'est pas pape, il est mauvais pape, il est douteusement pape, sa réforme est provisoire etc. Mais les mêmes – et je ne connais pas une seule exception – refusent tout autant d'adopter certaines réformes de Pie XII: soit celles du 23 mars 1955, soit celles de la Semaine-Sainte, soit les deux. Et pourtant tous reconnaissent Pie XII et ne lui attribuent aucun des qualificatifs dont ils sont généreux à l'égard de Jean XXIII. J'en tire la conclusion que, sur fond d'amour de la tradition et d'attachement à la sainte liturgie de l'Église, le motif réel de leur refus des réformes ne consiste pas en ce qu'ils attribuent à Jean XXIII, mais bien en leur esprit propre, en cet esprit d'anarchie qui gangrène le monde entier, et, en bonne place, le monde « tradi ».

Pour finir donc, la foi catholique oblige à reconnaître en Jean XXIII le vicaire de Jésus-Christ, le détenteur et de la succession et de l'Autorité de saint Pierre; elle oblige par conséquent à confesser en paroles et en actes que tout ce qu'il a lié sur la terre est lié dans les cieux. Nous ne voyons pas comment on peut sortir de là sans mettre en péril toute la doctrine de l'Église qui concerne l'Autorité suprême.

Ce que j'écris là est pour moi conviction ferme, qui me guide pour ma vie personnelle et pour ce qui relève de ma responsabilité. Mais je n'ai pas l'ombre d'un pouvoir pour l'imposer à quiconque et n'oblige personne à me suivre.

Je peux tout de même (et à l'occasion je m'en sens le devoir) rappeler la nécessité pour chacun de se fonder véritablement sur la doctrine de l'Église, et donc l'obligation de connaître cette doctrine dans son ensemble – et non pas en se limitant à ce qui plaît, à ce qui convient ou ne gène pas. Nous avons une telle obligation envers la vérité, et c'est aussi une élémentaire prudence : si nous professons des principes faux ou approximatifs, ils porteront un jour ou l'autre des fruits amers. Peut-être que pour l'instant nos dispositions, nos vertus ou nos habitudes, les empêchent de produire leurs conséquences désastreuses : mais lors d'un événement grave, lors d'une décision à prendre, ou bien chez ceux à qui nous aurons inculqué ces principes, elles apparaîtront. L'expérience montre que les faux principes sont plus tenaces que les bonnes dispositions, et il faut se prémunir contre notre faiblesse. Plus concrètement, la situation de l'Église peut nous réserver bien des surprises (dans un sens comme dans l'autre) et seule une vue théologale peut faire discerner la vérité et ce que requiert l'appartenance à l'Église.

* *

Le fait que telle personne, légitimement placée à la tête du diocèse de Rome, et donc à la tête de l'Église catholique, est le souverain Pontife Vicaire de Jésus-Christ possédant la plénitude du pouvoir dans l'Église, ce fait est un fait dogmatique qui, comme tel, tombe sous la lumière de la foi. Voilà le principe sur lequel je me suis appuyé pour discerner la situation de Jean XXIII.

Ce n'est pas un principe controuvé: il a toujours été mis en œuvre par l'Église catholique, et étudié et professé par les théologiens, sous une forme ou sous une autre. Ainsi Billuart, savant commentateur de saint Thomas d'Aquin au xvIII^e siècle se pose la question: «Est-il de foi que Clément XIV est souverain Pontife?» et il y répond par l'affirmative: «Probabilius videtur esse de fide— il apparaît plus probable que c'est de foi». Puis il en donne la raison constituante: «Omnis homo acceptatus ab universa Ecclesia in Petri successorem est summus Pontifex— tout homme reçu par l'Église universelle comme successeur de saint Pierre est le souverain Pontife»; puis il précise la raison déterminante, qui explique pourquoi ce fait contingent tombe sous la lumière de la foi: «De fide est quod Ecclesia errare non possit in acceptanda fidei regula— la foi nous assure que l'Église ne peut se tromper dans l'acceptation de la règle de foi». Cf. Charles-René Billuart, o. p., Cursus theologiæ, tome V, Tractatus de regulus fidei, dissertation IV, de summo Pontifice, article IX. Lyon 1839, pp. 225 et sqq.

Remarquons au passage que la reconnaissance du souverain Pontife n'est pas une formalité quasi administrative : elle est la véritable reconnaissance de la règle vivante et prochaine de la foi catholique, elle est une adhésion qui s'actue et se formalise dans la foi exercée.

Surgit alors logiquement la difficulté suivante : ce principe certain devrait être appliqué de la même manière à Paul VI dès l'instant de son élection, ce qui entraîne que la foi oblige à le reconnaître comme Pape. De plus, si l'on dit qu'il n'est plus Pape à partir du 7 décembre 1965 (date de l'affirmation solennelle d'un prétendu droit à la liberté religieuse), il reste à expliquer comment il lui serait possible de perdre le pontificat, à l'encontre de la promesse de Jésus-Christ : « Simon, Simon, [...] j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point; et toi, lorsque tu seras converti, affermis tes frères » (Luc. XXII, 3I-32); et cela ne soustrairait pas à la nécessité de se soumettre à tous les actes doctrinaux et disciplinaires qu'il a promulgués jusque-là.

Cette difficulté se fonde sur des principes incontestables, mais elle n'est pas insoluble pour autant.

Je fais d'abord remarquer que je ne dis pas que Paul VI a perdu le pontificat en 1965; j'affirme qu'il n'a jamais été vraiment Pape, dès l'origine. Et pour l'affirmer, je retourne l'argument : il est

certain qu'il était impossible qu'il soit vrai Pape le 7 décembre 1965; on en peut déduire, en raison de la promesse de Notre-Seigneur, qu'il n'a jamais vraiment été Pape.

Cette précision ne permet pas d'échapper à la difficulté, mais elle nous conduit au cœur du problème. Le fait que tel homme soit le souverain Pontife est un fait dogmatique, c'est entendu. Mais par nature c'est aussi, et d'abord, un fait *contingent*: il a donc besoin d'être établi, d'être reconnu, d'être déterminé avec une vraie crédibilité.

Toute l'histoire de l'Église témoigne de ce fait, et la théologie l'enregistre pour en analyser les conséquences.

L'histoire, d'abord. Nombreuses ont été, tout au long de la vie de l'Église, les querelles et les incertitudes autour de la reconnaissance de telle personne comme Pape. Il y a même eu de véritables impossibilités de déterminer catégoriquement qui était le réel successeur de saint Pierre. On pense bien sûr au grand schisme d'Occident, mais il y a bien d'autres exemples.

Ainsi en 1130 l'élection du successeur d'Honorius II fut double: on se retrouva dans une situation insoluble avec Innocent II et Anaclet II se disputant le Siège apostolique. L'affaire fut longue, pénible, guerrière. Alors que Rome et la péninsule italienne tenaient pour Anaclet II, l'intervention de saint Bernard, qui parcourut la chrétienté pour rallier les princes à Innocent II, fut décisive; mais elle mit plusieurs années à faire reconnaître celui que saint Bernard jugeait plus vertueux (car les critères canoniques étaient impuissants à trancher). Le schisme ne s'éteignit qu'à la mort d'Anaclet II (1138).

Le fait dogmatique ne pouvait pas être dogmatique d'abord parce qu'il n'était pas un *fait*; et l'Église est restée en suspens, sans règle prochaine de la foi connue avec une certitude suffisante pour être vraiment établie.

La théologie enregistre ce fait et traite du problème, comme le fait longuement Jean de Saint-Thomas dans son *Cursus theologicus* (in Secundam secundæ, *Traité de la foi*).

Comme il est dit plus haut, le fait dogmatique est d'abord contingent. Il se peut qu'il faille du temps et du discernement pour l'établir; qu'il faille observer les premiers actes pour savoir si l'on a affaire à un vrai Pape qui enseigne la foi et qui poursuit le bien de l'Église.

C'est ce qui ressort implicitement de la bulle de Paul IV *Cum ex Apostolatus* (15 février 1559). Si ce Pape admet qu'on puisse tarder à s'apercevoir qu'un élu est hérétique et donc incapable d'être souverain Pontife, c'est que *dès l'origine* le fait de la légitime succession n'était pas établi ni crédible, et cela de manière visible *aux yeux de la foi*, même si elle n'était pas éclatante.

C'est là que gît toute la différence entre Jean XXIII et Paul VI.

Lorsqu'Angelo Roncalli est élu en 1958, même si beaucoup de craquements sinistres se font entendre dans le corps de l'Église, le saint Siège n'en est pas affecté: jusqu'à la fin Pie XII a conduit avec assurance la barque de saint Pierre, et Jean XXIII lui succède « tout naturellement »; au commencement il apporte même plus de fermeté (cela se voit très clairement dans les actes des congrégations romaines). Le fait que Jean XXIII est successeur de saint Pierre et donc vrai pape ne souffre ni difficulté ni expectative.

Quand Jean-Baptiste Montini est élu en 1963, la situation est tout autre. Pour parler à vue humaine, l'Église est entrée en état de révolution.

Le concile Vatican II s'est ouvert avec une perspective inquiétante: ne plus condamner. C'est inquiétant, parce que la condamnation de l'erreur est un moyen irremplaçable d'enseigner la vérité. Ce n'est pas simplement une nécessité « pédagogique », mais une exigence qui tient à la

nature des choses. En effet, l'enseignement de la vérité divine souffre toujours d'une inadéquation des idées et des mots humains, tandis que l'erreur est humaine, et elle s'exprime donc adéquatement : sa condamnation apporte une précision indispensable.

Puis ce concile échappe totalement à l'autorité de Jean XXIII qui laisse se mettre en place une immense société de pensée, une sorte de colossale lessiveuse à évêques, dans laquelle les théologiens fous (en fait, pas si fous que ça) qui avaient été évincés ou suspectés sous Pie XII tiennent le haut du pavé et entament la conquête des esprits pour que leurs erreurs deviennent enseignement officiel. La conquête qu'ils entreprennent n'est pas une conquête doctrinale mais une conquête sociologique (c'est le propre des sociétés de pensée), insidieuse, contre-nature et efficace.

Enfin, la publication de *Pacem in terris* qui s'amuse à frôler les frontières de l'orthodoxie (notamment à propos de la liberté religieuse) et donne une impression d'ensemble plus qu'inquiétante, retentit comme un signal d'alarme.

On est donc alors en droit, en devoir même, de rester dans l'expectative et d'observer pendant quelques temps : est-ce un rhume passager ou l'amorce d'une tuberculose mortelle ?

Paul VI donne bien vite la réponse, dès 1963: le concile est reconduit sans restauration de l'ordre naturel; avec le décret *Inter mirifica* sur les « moyens de communication sociales », il sombre dans le néant intellectuel; par la constitution *Sacrosanctum concilium*, il décrète la révolution liturgique universelle.

Un autre fait d'une extrême gravité doit aussi être pris en compte : c'est la mise en place d'une commission pontificale sur les moyens artificiels de se soustraire à la fin primaire du mariage. Alors que Pie XII avait parlé très clairement, condamnant l'offensive contre la sainteté du mariage avant même qu'elle ne soit commercialisée, pendant quatre ans, l'existence même de cette communication va semer le doute, détruire la fermeté morale, emporter des millions de catholiques bien loin de la loi de Dieu et de l'ordre naturel. Quand l'encyclique *Humanæ vitæ* sera publiée, ce sera trop tard, ils ne reviendront pas ; et d'ailleurs Paul VI laissera les épiscopats dire le contraire, pour annihiler tout effet contraignant.

Cette commission a commencé sous Jean XXIII par la réunion d'un groupe d'expert « pour poursuivre l'examen du problème démographique » [lettre de la Secrétairerie d'État du 27 avril 1963]. La suite est diabolique. En octobre 1963, entre « conservateurs », on commence par changer l'objet de la commission qui sera surtout le domaine moral. En avril 1964, on introduit confidentiellement des théologiens révolutionnaires pour dynamiter l'affaire. La commission s'est muée en officine de semence de doute et de démoralisation.

Il n'est donc pas besoin d'attendre le 7 décembre 1965, ni d'imaginer quelque effet rétroactif. Dès le premier jour c'est le « parti de la révolution » qui règne et triomphe. Dès le premier jour, on ne peut accorder aucune crédibilité réelle à Paul VI : il assume le grand chambardement qui, avec lui, devient délibéré et officiel.

Voilà pourquoi on ne peut appliquer à Paul VI le «bénéfice du fait dogmatique» reconnu à Jean XXIII.

Ne peut-on pas, dira-t-on alors, appliquer à Jean XXIII ce qui vient d'être dit de Paul VI? J'estime vraiment que non, parce qu'il n'y a ni acte ni continuité rendant impossible l'exercice de la foi. Je ne voue pas pour autant aux gémonies ceux qui l'appliquent, parce qu'il y a des allures bien inquiétantes dans le « Pape de transition ». Mais je crois que cette application est illégitime.